FR

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 30 août 2001

sollicité par le ministère français de l'économie, des finances et de l'industrie sur un projet de décret relatif au marquage de billets libellés en francs

(CON/2001/20)

1. Le 6 août 2001, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation du ministère français de l'économie, des finances et de l'industrie portant sur un projet de décret (ci-après dénommé le « projet de décret ») relatif au marquage par perforation de certains billets libellés en francs qui seront rendus aux établissements de crédit, à la Poste et aux comptables du Trésor lors des opérations d'échanges francs / euros entre le 1er janvier et le 30 juin 2002.

2. La BCE a compétence pour émettre un avis en vertu de l'article 105, paragraphe 4, du traité instituant la Communauté européenne (ci-après dénommé le « traité »), de l'article 4, point a), premier tiret, du protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne et de l'article 2, paragraphe 1, premier tiret, de la décision 98/415/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la consultation de la Banque centrale européenne par les autorités nationales au sujet de projets de réglementation[1], étant donné que le projet de décret est relatif à la monnaie. Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la Banque centrale européenne[2], le présent avis a été adopté par le conseil des gouverneurs de la BCE.

3. Le projet de loi prévoit la perforation des billets libellés en francs qui seront rendus aux établissements de crédit habilités à exercer une activité bancaire en France, à la Poste et aux comptables du Trésor lors des opérations d'échanges francs / euros entre le 1er janvier et le 30 juin 2002. Tous les billets, à l'exception du billet de 20 francs, peuvent être perforés[3]. Le projet de décret définit la manière selon laquelle les billets doivent être perforés[4] et prévoit que

---

1 JO L 189 du 3.7.1998, p. 42.
2 JO L 125 du 19.5.1999, p. 34.
3 Annexe 1 du projet de décret.
4 Annexe 2 du projet de décret.

les établissements de crédit habilités à exercer une activité bancaire en France, la Poste et les comptables du Trésor sont seuls habilités à porter cette perforation[5].

4. Selon le projet de décret, les billets perforés et les billets libellés en francs dont l'état rend invérifiable la présence éventuelle de cette perforation ne sont ni échangeables ni remboursables[6]. Toutefois, les billets perforés peuvent être acceptés par la Banque de France ou l'Institut d'émission des départements d'outre-mer agissant au nom et pour le compte de la Banque de France lorsqu'ils sont déposés aux guichets de la Banque de France ou de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer par un établissement de crédit, les services financiers de la Poste, les comptables du Trésor ou une société de transport de fonds, pour crédit d'un compte ouvert dans leurs livres[7]. En outre, le projet de décret prévoit que, hors les cas prévus à l'article 1er et à l'article 2 du projet de décret, le fait d'accepter, de détenir ou d'utiliser un billet perforé ou un billet libellé en francs dont l'état rend invérifiable la présence éventuelle de cette perforation est puni d'une amende[8]. Le projet de décret prévoit également que la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou qui en est le produit, et les billets perforés ou les billets libellés en francs dont l'état rend invérifiable la présence éventuelle de cette perforation, sont confisqués. Par ailleurs, les personnes morales peuvent être tenues responsables pénalement de l'infraction d'acceptation, de détention ou d'utilisation des billets susmentionnés[9].

5. Comme elle l'a mentionné au paragraphe 13 de l'avis CON/2001/15 du 26 juin 2001 sollicité par la Nationale Bank van België/Banque Nationale de Belgique sur un projet de loi relatif au passage à l'euro ficuciaire en Belgique, la BCE estime que des mesures nationales (comprenant le marquage ou la neutralisation de ces billets) peuvent être adoptées dans le cadre du retrait des billets nationaux. En effet, des mesures nationales prises pour faciliter le retrait des billets nationaux sont prévues à l'article 15 du règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro[10].

6. La BCE a conscience de ce que la perforation de certains billets libellés en francs, l'interdiction (sauf pour les établissements de crédit, la Poste et les comptables du Trésor dans les cas prévus aux articles 1er et 2 du projet de décret) de l'acceptation, la détention et l'utilisation des billets perforés et des billets libellés en francs dont l'état rend invérifiable la présence éventuelle de cette perforation, et la confiscation décrite ci-dessus, constituent des mesures de sécurité spécifiques qui devraient faciliter le bon déroulement du retrait des billets libellés en francs. Dans la mesure où les mesures proposées facilitent le retrait de ces billets, la BCE accueille favorablement le projet de décret.

---

5 Projet de décret, article 2.
6 Projet de décret, article 1.
7 *Ibidem*.
8 Projet de décret, article 3.
9 *Ibidem*.
10 JO L 139 du 11.5.1998, p. 1.

7. A supposer qu'il faille traiter les billets perforés comme des billets mutilés, le fait que les billets perforés peuvent seulement être échangés aux guichets de la Banque de France ou de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer ne contrevient pas à l'article 52 du protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, qui oblige les banques centrales nationales à échanger au pair les billets de tous les Etats membres participants.

8. Il apparaît à la BCE que les billets perforés et les billets libellés en francs dont l'état rend invérifiable la présence éventuelle de la perforation auront toujours cours légal pendant la période de double circulation mais que leur utilisation et leur circulation seront limitées par le projet de décret. Dans ce contexte, la BCE observe que le Code monétaire et financier prévoit déjà d'autres restrictions à l'utilisation des billets ayant cours légal pour les règlements excédant une certaine somme et dans le cadre de certaines transactions.

9. La BCE confirme qu'elle ne voit pas d'objection à la publication du présent avis par les autorités nationales compétentes, si elles le jugent bon.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 30 août 2001.

Le président de la BCE

[signé]

Willem F. DUISENBERG